

« CES ACTIONS PARTICIPENT DE LA DÉMOCRATIE »

L'urgence climatique devrait inciter la justice à accepter des formes de mobilisation illicites, explique Paul Mathonnet, avocat au Conseil d'État.

Le 3 mai à Grenoble, devant BNP Paribas. Des membres de Scientifiques en rébellion et d'Extinction Rébellion manifestent contre les investissements de la banque dans les énergies fossiles.

Propos recueillis par Olivier Pascal-Moussellard

L'article 122-7 du Code pénal prévoit qu'en cas de danger imminent, un acte constituant une infraction en temps normal devient licite s'il était « nécessaire » pour éviter que ce danger ne se réalise et s'il reste proportionné à ce dernier. La défense de l'environnement peut-elle emprunter cette crête étroite du droit pour faire avancer sa cause ? La réponse de Paul Mathonnet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

DÉSOBÉISSANCE OU LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

« En 2021, la Cour de cassation a examiné des pourvois formés par des militants condamnés pour vol après avoir dérobé dans des mairies le portrait d'Emmanuel Macron afin de protester contre l'inaction climatique. Pour l'état de nécessité, il est exigé que l'acte ait été à même d'écartier le danger, ce qui est difficile à établir face au dérèglement climatique. Nous avons donc choisi de plaider que ces décrochages s'inscrivent dans une démarche militante sur un su-

jet d'intérêt général, qu'ils participent de l'exercice de la liberté d'expression et qu'une condamnation même légère constitue une atteinte disproportionnée à cette liberté. La Cour de cassation nous a donné raison sur le premier point : même un vol peut relever du périmètre de la liberté d'expression. Elle a ensuite fixé des critères pour guider les tribunaux dans l'appréciation de ce qui peut être ou non punissable et a validé des condamnations à des peines d'amende au regard de ces critères. Nous avons alors formé devant la Cour européenne des droits de l'homme un recours qui est actuellement traité comme une "affaire à impact" ¹. Plus récemment, en 2023, la Cour de cassation a donné raison à une cour d'appel qui avait relaxé des militants, ce qui montre l'utilité de cette jurisprudence et le chemin parcouru. C'est donc la liberté d'expression et non l'état de nécessité qui assure actuellement une protection aux actes de désobéissance civile. »

UNE CHANCE POUR LA DÉMOCRATIE ?

« Certains juges ont pris conscience que ces actions de désobéissance civile sont un fait social appelé à croître avec la crise environnementale, et qu'il vaut mieux l'accepter et le réguler plutôt que le condamner de manière abstraite et générale. Quand il annule la dissolution des Soulèvements de la Terre, le Conseil d'État constate que les actions de démantèlement des méga-bassines étaient symboliques et relevaient de la désobéissance civile. C'est déjà une avancée puisque certains considèrent que la désobéissance civile n'a pas sa place en démocratie. Une société démocratique travaillée par l'anxiété climatique ne peut pas trouver d'équilibre sans admettre que certaines formes d'expression peuvent enfreindre la loi pénale dès lors qu'elles sont non violentes et aux conséquences limitées. Elles participent de la démocratie : que demandent les militants sinon une meilleure application de la loi, y compris par l'État ? Transgresser la loi pour exiger son application effective, c'est le paradoxe qui fait la force de la désobéissance civile. Cela requiert une certaine souplesse de la part de l'État et une responsabilité importante de la part des mouvements écologistes. C'est un moyen utile pour créer le rapport de force dont l'acceptation est le propre d'une société démocratique. » ●

¹ Affaires particulièrement importantes pour le développement du système de protection des droits de l'homme.

